

106^e session

Jugement n° 2811

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} C. S. le 24 août 2007 et régularisée le 26 novembre 2007, la réponse de l'Organisation datée du 7 mars 2008, la réplique de la requérante en date du 13 juin et la duplique de l'OMS du 18 septembre 2008;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante chilienne née en 1952, est entrée au service de l'OMS en mars 2000 au bénéfice d'un engagement à durée déterminée de deux ans à la classe P.5, en tant que coordonnatrice du Programme de lutte contre le cancer au sein du Groupe Maladies non transmissibles, lequel prit ultérieurement l'appellation de Groupe Maladies non transmissibles et santé mentale (NMH, selon son sigle anglais). Cet engagement fut prolongé à deux reprises.

En février 2004, le docteur B. fut nommé directeur du Département Maladies chroniques et promotion de la santé (CHP, selon son sigle anglais), nouvellement créé au sein du NMH. Il avait notamment pour mission de restructurer le CHP. Le Directeur général approuva la structure dudit département avec effet au 8 avril 2004.

Estimant avoir été victime de harcèlement et de discrimination systématiques de la part du docteur B. — son supérieur hiérarchique au deuxième degré —, la requérante déposa une plainte le 18 mars 2005 auprès de la Commission d'enquête du Siège. Elle affirmait en particulier que, peu de temps après avoir été nommé directeur du CPH, le docteur B. avait décidé de lui retirer ses fonctions de coordonnateur du Programme de lutte contre le cancer, et elle prétendait que cette décision était entachée de parti pris. Dans son rapport du 10 novembre 2005, la Commission conclut notamment que la requérante n'avait pas souffert de harcèlement à titre individuel mais s'était plutôt trouvée, avec d'autres, marginalisée. Ayant constaté le climat d'insécurité généré par la restructuration rapide du département et le sentiment d'injustice qu'elle avait suscité, la Commission formula des recommandations de caractère général sur les procédures de restructuration au sein de l'OMS, ainsi que des recommandations spécifiques ayant trait à la gestion du CHP. Par lettre du 3 février 2006, la requérante fut informée de ces conclusions et recommandations et de la décision du Directeur général de rejeter sa plainte faute de preuves.

Entre-temps, dans le cadre du processus dit de Revue des orientations stratégiques et des compétences (ROSC), le Directeur général avait approuvé, sur proposition du docteur B., une nouvelle restructuration du CHP à compter du 6 juillet 2005. Le 17 novembre 2005, la requérante avait été informée de la décision du Directeur général de supprimer son poste et de lui offrir une mutation à un poste de même classe tout en lui donnant la possibilité de bénéficier de la procédure de réaffectation prévue par l'article 1050.2 du Règlement du personnel et par les paragraphes II.9.250 à 370 du Manuel de l'OMS. Sa mutation latérale à un poste de conseiller principal au sein de l'Unité Prévention et prise en charge des maladies chroniques prit effet le 1^{er} janvier 2006.

Le 9 décembre 2005, la requérante saisit le Comité d'appel du Siège, contestant la décision de supprimer son poste et de la «déclasser» au vu des responsabilités qu'elle exerçait auparavant. Elle soutenait notamment que cette décision s'inscrivait dans le cadre du harcèlement constant auquel la soumettait le docteur B. Dans son

rapport du 17 janvier 2007, le Comité conclut que la requérante n'avait pas démontré que la décision de supprimer son poste était fondée sur un parti pris à son encontre. Par ailleurs, elle n'avait subi aucun préjudice matériel puisqu'elle avait conservé sa classe ainsi que ses échelons. Le Comité recommanda le rejet du recours de la requérante ainsi que de toutes ses demandes de réparation. Par lettre du 23 mars 2007, le Directeur général informa la requérante de sa décision de suivre la recommandation du Comité.

Le 6 février 2007, se prévalant de la politique de protection des personnes qui dénoncent des abus à l'OMS adoptée en novembre 2006, la requérante déposa une plainte faisant état de représailles qu'elle prétendait avoir subies de la part du docteur B. et d'«autres personnes qu'il a[vait] montées contre [elle]». Le 28 mai 2007, le directeur du Bureau des services de contrôle interne informa l'intéressée que, faute d'avoir pu établir l'existence, de prime abord, d'un cas de représailles, comme l'exigeait la procédure applicable, le Directeur général avait rejeté sa plainte. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante précise que sa requête a pour origine la suppression de son ancien poste, la réduction de ses responsabilités et le harcèlement, ainsi que les mesures de représailles et la discrimination qu'elle subit depuis plus de quatre ans. Elle allègue avoir été ignorée, menacée, dévalorisée, réprimandée ainsi que publiquement insultée par ses supérieurs hiérarchiques et prétend que sa carrière, ainsi que sa santé, en ont souffert.

La requérante critique les restructurations successives du CHP ainsi que sa gestion. Elle souligne à ce titre les constatations de la Commission d'enquête du Siège, notamment celles faisant état d'un «climat d'insécurité et de crainte, ainsi que [d']un sentiment d'injustice, associés au nouveau style de gestion, [aux] décisions rapides de restructuration et [aux] nominations ayant eu lieu dans les premières semaines suivant l'arrivée du docteur B.». Bien que la Commission ait recommandé le rejet de sa plainte, celle-ci a fait des recommandations concernant la gestion du CHP. Or, selon la requérante, aucune mesure n'a été prise à cet égard. Elle relève en

outre que la Commission s'est dite perturbée par l'attitude dédaigneuse du docteur B. envers elle. Elle soutient que, lorsque ce dernier a pris sa retraite en février 2007, le harcèlement dont elle faisait l'objet s'est poursuivi; par ailleurs, il a été établi en mars 2007 que le docteur B. s'était rendu coupable de harcèlement envers un autre de ses collègues.

La requérante développe six moyens à l'appui de sa requête. Premièrement, elle soutient que la décision de supprimer son ancien poste et de la muter était fondée sur un parti pris, ainsi que sur le harcèlement et la discrimination incessants dont elle faisait l'objet de la part de ses supérieurs hiérarchiques. Elle donne de nombreux exemples de comportements qui démontrent, selon elle, l'existence d'un tel parti pris à son égard.

Deuxièmement, la requérante prétend que la décision de supprimer son poste était fondée sur un abus de pouvoir, qu'elle était arbitraire en l'absence de toute justification et que la décision contestée a été prise en violation des principes de justice auxquels sont soumises les décisions concernant les fonctionnaires internationaux. Elle soutient que la décision de supprimer son poste n'a pas été prise par le docteur B. dans l'intérêt de l'Organisation mais plutôt pour la punir d'avoir déposé une plainte contre lui. Elle rappelle à cet égard que la lutte contre le cancer, domaine dans lequel elle possède une expertise avérée, a été déclarée prioritaire par le Directeur général, qui a approuvé un plan d'action intensifié pour combattre cette maladie.

Troisièmement, la requérante allègue que sa mutation latérale s'est traduite par un déclassement, violant ainsi son droit acquis de ne pas se voir confier un poste dont les fonctions ne correspondent pas à celles du poste dont elle a obtenu l'attribution par concours. Elle fait valoir qu'elle a accepté d'occuper le poste de coordonnateur car on lui avait indiqué qu'elle aurait des responsabilités en matière de direction et de supervision. Or ces fonctions lui ont été retirées sans son consentement et sans qu'elle ait eu la possibilité de s'y opposer.

Quatrièmement, elle estime que la décision de supprimer son poste est entachée d'irrégularités de procédure. De l'avis de la requérante, la motivation de cette décision était inadéquate. Elle indique à cet égard qu'en mai 2004 le docteur B. lui a annoncé qu'elle ne serait plus

coordonnatrice, prétextant qu'elle ne parvenait pas à lever suffisamment de fonds, alors que cette fonction ne figurait pas dans sa description de poste. Elle relève en outre que sa plainte pour harcèlement était toujours à l'examen au moment où la décision de supprimer son poste a été prise.

Cinquièmement, la requérante affirme que cette décision constitue une mesure disciplinaire déguisée prise en représailles de sa plainte pour harcèlement. Elle ajoute que la manière dont la mutation s'est opérée, sans examiner les faits et en ne lui donnant aucun préavis, constitue également une mesure de représailles.

Sixièmement, la requérante soutient qu'elle n'a pas été traitée avec le respect dû aux fonctionnaires internationaux. La Commission d'enquête a d'ailleurs reconnu que l'OMS avait omis de reconnaître ses compétences et son expertise.

Elle réclame la production de plusieurs documents afin de préparer sa réplique. Elle demande au Tribunal de faire droit à de nombreuses conclusions qu'elle énumère dans sa requête, notamment d'annuler la décision du Directeur général du 28 mai 2007, d'ordonner à l'OMS de lui accorder 200 000 francs suisses de dommages-intérêts pour préjudice moral et au moins 15 000 francs à titre de dépens. Elle réclame toute autre réparation que le Tribunal estimera «nécessaire, juste et équitable».

C. Dans sa réponse, l'OMS conteste la recevabilité de la requête du fait que celle-ci est dirigée contre la décision du 28 mai 2007, laquelle n'est pas définitive au sens de l'article VII du Statut du Tribunal puisque la requérante ne l'a pas contestée auprès du Comité d'appel du Siège. Selon elle, l'intéressée tente de rattacher cette décision à ses recours antérieurs relatifs au harcèlement qu'elle prétend avoir subi de la part du docteur B. et à la suppression de son poste. Or la plainte faisant état de représailles constitue, de l'avis de l'Organisation, une demande distincte et nouvelle. Dans la mesure où la requête concerne les décisions des 3 février 2006 et 23 mars 2007, elle est irrecevable car frappée de forclusion. Par ailleurs, certaines conclusions formulées

dans la requête n'ayant pas été avancées auparavant doivent être rejetées pour non-épuisement des voies de recours interne.

C'est à titre subsidiaire que l'OMS répond sur le fond. Elle affirme que la décision de supprimer le poste de l'intéressée, qui découlait de la restructuration du CHP, a été mise en œuvre conformément aux règles et procédures applicables et aux directives établies par la ROSC. Cette restructuration a été approuvée par le Directeur général dans l'intérêt de l'Organisation, et la Commission d'enquête du Siège a elle-même estimé qu'il y avait une «logique solide sous-jacente» à la restructuration. Dès mai 2004, la requérante a été informée de changements possibles dans ses fonctions et, en novembre 2005, elle a reçu notification de la décision de supprimer son poste et de lui offrir une mutation aux mêmes classe et échelon. Elle a également été informée qu'en cas de refus elle pourrait bénéficier de la procédure de réaffectation prévue par l'article 1050.2 du Règlement du personnel.

Le poste de la requérante n'a pas été le seul à être supprimé. Cela démontre bien, selon la défenderesse, que l'intéressée n'a pas fait l'objet d'un traitement discriminatoire ou d'une sanction disciplinaire déguisée. Par ailleurs, deux organes de recours distincts ont examiné les allégations de harcèlement de la requérante sans se prononcer en sa faveur.

Quant à l'atteinte aux droits acquis alléguée par la requérante, l'OMS souligne qu'en entrant au service de l'Organisation l'intéressée a accepté d'être soumise aux Statut et Règlement du personnel. Or, selon ces derniers, les mutations sont permises; il n'existe donc pas de droit acquis relatif à un poste, des tâches ou des responsabilités, ce que confirme d'ailleurs la jurisprudence du Tribunal. En outre, de l'avis de la défenderesse, la requérante n'a nullement été déclassée : elle a conservé des tâches et des responsabilités similaires et travaille toujours dans le domaine correspondant à ses qualifications et à son expertise.

L'OMS estime que la conclusion de la requérante tendant à la production de nombreux documents doit être rejetée à la lumière de la jurisprudence du Tribunal. Elle est en outre d'avis que l'intéressée n'a

pas démontré qu'elle a subi un préjudice et ne peut pas prétendre aux dommages-intérêts réclamés.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient ses moyens. Elle confirme que sa requête est dirigée contre la décision du 28 mai 2007 mais souligne que sa plainte faisant état de représailles était fondée sur les mêmes faits que ceux ayant donné lieu à ses deux précédents recours. Dès lors que ceux-ci avaient été rejetés et au vu des conclusions que le Tribunal avait formulées au sujet de la Commission d'enquête du Siège de l'OMS dans son jugement 2642, la requérante n'aurait pu compter sur un examen objectif, équitable et de bonne foi de la part de l'Organisation. La requérante relève à cet égard le caractère non contraignant des recommandations du Comité d'appel du Siège. Elle précise qu'elle n'a pas déposé de recours auprès du Tribunal contre la décision du 3 février 2006 pour des raisons financières. Elle souligne par ailleurs que la procédure relative à la protection des personnes qui dénoncent des abus à l'OMS ne définit pas ce que l'on doit entendre par l'existence, «de prime abord, de cas de représailles», mais elle estime avoir apporté d'abondantes preuves établissant qu'elle faisait l'objet de harcèlement. A son avis, l'OMS a eu tort de ne pas engager d'enquête relative à sa plainte. Pour toutes ces raisons, elle considère qu'elle a épuisé tous les recours internes.

La requérante indique que, contrairement aux deux autres personnes dont le poste a été supprimé, elle s'est vu retirer ses fonctions de supervision et a été progressivement marginalisée. Elle affirme que le fait de l'avoir transférée tout en maintenant sa classe, son échelon et son traitement ne suffit pas pour que l'Organisation ait rempli l'obligation qui lui incombe, au regard de la jurisprudence, de respecter la dignité de ses fonctionnaires.

La requérante reproche à la défenderesse de refuser de reconnaître le harcèlement grave et continu qu'elle a subi pendant quatre ans. Elle déplore l'absence de sanction contre un tel comportement et souligne qu'une étude récente démontre l'étendue du harcèlement qui sévit au sein de l'Organisation.

E. Dans sa duplique, l'OMS maintient sa position. Elle rejette les arguments de la requérante concernant la recevabilité, considérant qu'aucune des raisons invoquées ne lui permettait de saisir le Tribunal avant d'avoir épuisé les voies de recours interne. L'intéressée n'a en outre apporté aucune preuve de ce qu'elle pouvait craindre que ses recours ne soient pas traités dans un délai raisonnable ou qu'il soit porté atteinte à l'exercice de ses droits.

Elle précise que le supérieur hiérarchique direct de la requérante a été réaffecté suite à un examen de la structure du CHP qui a eu lieu en mars 2008, et qu'il n'est donc plus son supérieur, comme celle-ci l'avait demandé dans les conclusions de sa requête.

CONSIDÈRE :

1. La requérante a été engagée par l'OMS en mars 2000, à la classe P.5, pour exercer les fonctions de coordonnateur du Programme de lutte contre le cancer au sein du Groupe Maladies non transmissibles — dénommé plus tard Groupe Maladies non transmissibles et santé mentale (NMH, selon son sigle anglais).

En avril 2004, le département au sein duquel elle était affectée, qui prit alors l'appellation de Département Maladies chroniques et promotion de la santé (CHP, selon son sigle anglais), fit l'objet d'une importante restructuration sous l'impulsion d'un nouveau directeur, le docteur B. Cette restructuration se traduit notamment par la création, au sein du CHP, d'une unité Prévention et prise en charge des maladies chroniques placée sous la responsabilité d'un autre coordonnateur qui était désormais le supérieur hiérarchique direct de la requérante.

2. S'estimant victime d'un comportement systématiquement hostile et discriminatoire qui se serait notamment traduit par un dessaisissement de ses attributions antérieures et par la volonté de l'isoler au sein de son département, la requérante déposa, le 18 mars 2005, une plainte pour harcèlement à l'encontre du docteur B. Les accusations sur lesquelles reposait cette plainte ayant cependant été écartées par la Commission d'enquête du Siège, le Directeur général

choisit de clore sans suite la procédure ainsi engagée, ce dont l'intéressée fut informée par lettre du 3 février 2006.

3. Le 17 novembre 2005, la requérante fut informée qu'à l'occasion d'une nouvelle restructuration de son département, liée au processus de «Revue des orientations stratégiques et des compétences» (ROSC) alors conduit au sein de l'Organisation, son poste était purement et simplement supprimé. Elle se vit alors proposer une mutation latérale — qu'elle dut se résigner à accepter — dans un poste nouvellement créé de conseiller principal au sein de l'Unité Prévention et prise en charge des maladies chroniques. Estimant que, bien que ce nouveau poste soit également classé P.5, ce changement d'affectation se traduisait par un «déclassement» au regard de son niveau de responsabilités antérieur, la requérante contesta cette mesure devant le Comité d'appel du Siège. Mais son recours fut rejeté, conformément à la recommandation de cette instance, par une décision du Directeur général du 23 mars 2007.

4. Entre-temps, la requérante avait déposé, le 6 février 2007, une plainte faisant état de représailles en application du document de novembre 2006 relatif à la protection des personnes qui dénoncent des abus à l'OMS. Elle soutenait en effet avoir fait l'objet, de la part du docteur B. et de plusieurs autres fonctionnaires, de divers actes constitutifs de représailles à la suite de l'introduction de sa plainte initiale pour harcèlement. Conformément aux procédures prévues par le document précité, le directeur du Bureau des services de contrôle interne procéda à l'examen préliminaire de cette plainte. Ledit directeur ayant conclu à l'absence d'élément établissant l'existence, de prime abord, d'un cas de représailles entrant dans les prévisions de ce document, le Directeur général rejeta cette plainte par une décision du 28 mai 2007.

5. C'est cette dernière décision que conteste aujourd'hui la requérante devant le Tribunal de céans, en assortissant ses conclusions à fin d'annulation de diverses autres demandes et, notamment, de conclusions indemnitaires.

6. La requérante a sollicité l'organisation d'un débat oral. Eu égard à l'abondance et au caractère très explicite des écritures et des pièces produites par les parties, le Tribunal s'estime cependant pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

7. A l'appui de ses conclusions, la requérante soutient notamment que le comportement de l'Organisation à son égard, et en particulier la remise en cause de son niveau de responsabilités antérieur, procéderaient d'un abus de pouvoir et d'une discrimination liés au harcèlement dont elle estime être victime.

8. Ainsi que le fait observer la défenderesse, cette argumentation conduit l'intéressée à critiquer indirectement les décisions susmentionnées des 3 février 2006 et 23 mars 2007, respectivement relatives à sa plainte pour harcèlement et à la suppression de son ancien poste. Mais la requérante a clairement indiqué, dans la formule de requête, et d'ailleurs explicitement confirmé, dans sa réplique, qu'elle n'entendait bien contester que la seule décision du 28 mai 2007. Telle est donc l'interprétation que retiendra le Tribunal, étant observé que d'éventuelles conclusions dirigées contre les deux décisions antérieures précitées, qui étaient pour leur part devenues définitives faute d'avoir été contestées devant lui dans le délai imparti à cet effet, n'auraient pu qu'être écartées comme tardives.

9. Cependant, le Tribunal relève que la décision du Directeur général du 28 mai 2007 n'a pas fait l'objet, avant l'introduction de la présente requête, de la procédure de recours devant le Comité d'appel du Siège prévue par les articles 1230.1 et suivants du Règlement du personnel de l'OMS.

Or la contestation d'une décision rejetant ainsi une plainte faisant état de représailles déposée par un membre du personnel en application du document de novembre 2006 précité relève bien du champ d'application de cette procédure de recours interne, ainsi que le

rappelait d'ailleurs expressément ledit document en se référant, s'agissant de telles contestations, aux «mécanismes d'appel existants».

Dès lors, les conclusions à fin d'annulation de la décision attaquée se trouvent entachées d'irrecevabilité, en application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, faute d'épuisement des voies de recours interne dont la requérante disposait en application des textes régissant le personnel de l'Organisation.

L'irrecevabilité de conclusions ainsi présentées en méconnaissance de cette exigence d'épuisement des voies de recours interne est d'ailleurs régulièrement réaffirmée par une abondante jurisprudence du Tribunal (voir, par exemple, les jugements 1063, 1653 et 2511).

10. Pour tenter d'échapper à cette irrecevabilité, la requérante soutient que l'exercice d'un recours devant le Comité d'appel ou la Commission d'enquête n'aurait, en l'espèce, présenté aucune utilité concrète, de telle sorte qu'il se serait agi d'une «simple perte de temps et d'argent».

Elle allègue en effet à cet égard que, dès lors que les organes de recours de l'Organisation s'étaient déjà révélés inefficaces lors de l'examen de sa plainte pour harcèlement et du recours contre la suppression de son poste, elle était fondée à considérer qu'un éventuel recours contre la décision rejetant sa plainte faisant état de représailles n'aurait pas été examiné «équitablement et de bonne foi» par le Comité d'appel du Siège. Elle fait en outre valoir que, compte tenu du caractère seulement consultatif de cette instance, le Directeur général aurait pu de toute façon confirmer sa décision initiale, quel que soit le sens de la recommandation qui lui eut été adressée. Enfin, se référant à divers jugements du Tribunal qui ont admis que des requérants soient réputés avoir épuisé les voies de recours interne lorsqu'il s'avérait que celles-ci ne pouvaient pas aboutir, elle affirme qu'elle se trouverait en l'occurrence, de la même manière, dans une situation l'autorisant à s'adresser directement au juge.

11. Mais le Tribunal ne saurait suivre la requérante dans cette argumentation, qui conduirait à admettre qu'un fonctionnaire puisse se soustraire, de sa propre initiative, à l'exigence d'épuisement des voies de recours interne préalablement à l'introduction d'une requête.

Outre qu'une telle solution serait directement contraire aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, celle-ci reviendrait en effet à nier l'intérêt même du caractère obligatoire des recours internes, qui constitue la justification de cette disposition. Or, ainsi que le Tribunal a déjà eu l'occasion de le souligner, notamment dans son jugement 1141, au considérant 17, une telle exigence vise non seulement à s'assurer que toutes les possibilités de résolution d'un litige dans l'ordre interne de l'organisation soient bien examinées avant l'éventuelle saisine du Tribunal, mais encore à permettre à ce dernier, dans l'hypothèse où il serait en définitive effectivement saisi, de disposer d'un dossier qui soit complété par des éléments d'appréciation issus, précisément, de la procédure de recours interne.

Quant au fait que les recommandations du Comité d'appel ne lient pas l'autorité investie du pouvoir de décision, il ne saurait être interprété comme privant celles-ci de leur poids dans la procédure d'examen des recours internes. Le Directeur général a, en effet, l'obligation juridique d'accorder à de telles recommandations toute la considération requise et ne peut légalement s'en écarter, en vertu de la jurisprudence du Tribunal, que pour des motifs clairs et convaincants.

12. Le Tribunal relève en outre que rien ne permet a priori de considérer, dans la présente espèce, que le recours interne de la requérante n'aurait pu être examiné, ainsi qu'elle le soutient, dans les conditions d'objectivité et d'impartialité requises.

La circonstance que la Commission d'enquête et le Comité d'appel du Siège se soient prononcés en faveur du rejet des deux précédents recours de l'intéressée ne saurait, en particulier, suffire en elle-même à accréditer cette thèse.

De même, si la requérante souligne que le Tribunal avait constaté, dans son jugement 2642 prononcé le 11 juillet 2007, que la Commission d'enquête du Siège constituée au sein de l'OMS avait fait

preuve de graves déficiences, ce jugement ne saurait être interprété comme ayant entendu censurer, de façon générale, les conditions de fonctionnement de telles commissions. Au surplus, il convient de rappeler que le recours interne ouvert à la requérante dans la présente affaire ne relevait pas, en tout état de cause, des attributions d'une commission de cette nature, mais du Comité d'appel du Siège.

13. Enfin, c'est à tort que la requérante s'estime fondée à soutenir qu'elle pourrait être regardée, en l'espèce, comme ayant épuisé les voies de recours interne. La jurisprudence à laquelle elle se réfère, telle qu'elle ressort notamment des jugements 1376, 1829, 1968 et 2039, vise en effet des hypothèses où, soit du fait de la longueur excessive de la procédure d'examen d'un recours interne formé par un fonctionnaire, soit du fait d'un comportement abusif de l'organisation visant à faire obstacle au traitement d'un tel recours, l'exigence d'épuisement des voies de recours interne aurait pour effet de paralyser l'exercice par l'intéressé de son droit d'accès au juge. Mais cette dérogation à l'application de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal n'est traditionnellement admise, en vertu de cette même jurisprudence, qu'à la condition que le requérant ait, pour sa part, entrepris toutes les démarches que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui en vue d'obtenir un examen effectif de son recours interne, de sorte que l'absence d'épuisement des voies de recours existant au sein de l'organisation ne lui soit en rien imputable. Or tel n'est bien entendu pas le cas dans l'hypothèse de la présente espèce, où la requérante s'est, tout au contraire, purement et simplement abstenue de former un tel recours et a donc pris d'elle-même l'initiative de s'affranchir du respect de cette exigence préalable à la saisine du Tribunal.

14. La requérante a présenté, outre sa demande d'annulation de la décision du 28 mai 2007, de nombreuses autres conclusions tendant notamment à obtenir, sous diverses formes, la réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis.

15. Certaines de ces conclusions échappent d'ailleurs manifestement à la compétence du Tribunal de céans. Ainsi en va-t-il, par exemple, des demandes visant à ce que le Tribunal ordonne que des sanctions disciplinaires soient prononcées à l'encontre de membres du personnel de l'Organisation, que soit adressée à la requérante une lettre publique d'excuses (voir notamment, sur ce point, les jugements 968, 1591 et 2605), ou encore qu'un audit de gestion du département auquel elle appartient soit effectué par des experts indépendants. Ainsi en va-t-il également de la demande tendant à ce que le Tribunal enjoigne à la défenderesse de faire en sorte que le supérieur hiérarchique direct de la requérante ne la supervise plus.

16. Certaines autres conclusions formulées par la requérante sont bien, pour leur part, de nature à être utilement présentées devant le Tribunal. Tel est en particulier le cas, bien entendu, de celles visant à la condamnation de l'Organisation au versement d'une indemnité. Mais, faute d'avoir été préalablement soumises aux organes de recours prévus par les Statut et Règlement du personnel, ces conclusions se heurtent, pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut s'agissant des conclusions à fin d'annulation, à l'irrecevabilité pour défaut d'épuisement des voies de recours interne résultant de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

17. La requête étant ainsi irrecevable dans son ensemble, le Tribunal ne peut que la rejeter et n'examinera pas l'affaire au fond — ce qui, du reste, rend sans objet la demande tendant à ce qu'il ordonne la production par la défenderesse de divers documents en rapport avec les faits invoqués par la requérante.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2008, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

SEYDOU BA
CLAUDE ROUILLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET